



RECUE  
20.04.15  
PREF 13

## ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT  
D'ELECTRICITE ET SES SERVICES ASSOCIES.**

Approuvé le 24/04/2015

Par le Bureau Syndical du SMED13



## Préambule

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'un acte constitutif du groupement entre ses membres.

### **COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

SMED13 - Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

### **AUTRES MEMBRES :**

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 du présent acte constitutif.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE PREMIER. OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 du présent acte constitutif ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

## ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

## ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

## ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

### 4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

### 4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED13 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé, en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

## ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est la commission dite « groupement d'achat d'électricité » du coordonnateur mise en place par délibération le 04 juillet 2014.

## ARTICLE 6. MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

## ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

**7.1.** La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois, dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

**7.2.** Le montant de la participation financière est établi deux mois après l'exécution des marchés subséquents portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- Nombre de points de livraison de référence ( $P_{DLR < 36kVA}$ ) : Nombre de points de livraison d'une puissance inférieur à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points de livraison de référence ( $P_{DLR > 36kVA}$ ) : Nombre de points de livraison d'une puissance supérieur à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ( $P_{DLT < 36kVA}$ ) : nombre de point de livraison d'une puissance inférieur à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ( $P_{DLT > 36kVA}$ ) : nombre de point de livraison d'une puissance supérieur à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ( $P_{DLT}$ ) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

**7.3.** La participation financière des membres du groupement (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times \left[ \left[ \left( \frac{P_{DLR > 36kVA}}{P_{DLT > 36kVA}} \right) \times \left( \frac{P_{DLT < 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right] + \left[ \left( \frac{P_{DLR < 36kVA}}{P_{DLT < 36kVA}} \right) \times \left( \frac{P_{DLT > 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right] \right]$$

**7.4.** Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

## ARTICLE 8. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 8.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature du présent acte constitutif. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;

- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés, dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

## 8.2 Retrait des membres

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

## ARTICLE 9. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## ARTICLE 10. DUREE DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.2.

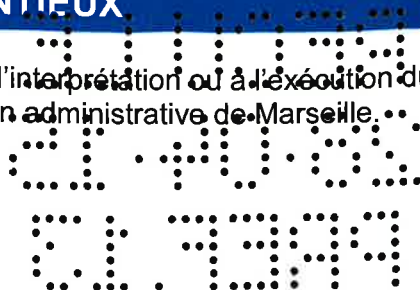
## ARTICLE 11. RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

## ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.



## ANNEXES

**Annexe 1** : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

**Annexe 2** : Liste des membres du groupement



## ANNEXE 1

### Projet de délibération-type

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil Municipal/ [organe délibérant],

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.443-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de [nom de la commune], au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] au groupement de commandes précité pour :
  - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
  - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilitte le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix



